

ORANGE, le 20 novembre 2025

N°1433

Publié le : 21-11-25

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°806/2022 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 16 décembre 2022, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°1402 en date du 13 novembre portant réglementation de la circulation suite à l'éboulement qui s'est produit montée des Princes d'Orange de Nassau ;

CONSIDERANT que les poids lourds intervenants sur le chantier de rénovation du château situé dans la Colline Saint Eutrope ne peuvent pas emprunter la descente des Princes de Baux pour repartir,

CONSIDERANT que suite aux éboulements qui ont eu lieu montée des Princes de Nassau, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°1402 portant réglementation de la circulation montée des Princes d'Orange de Nassau, descente des Princes des Baux, chemin de la Colline et chemin des Cigales est abrogé dès la publication du présent arrêté

ARTICLE 2 : Au vu des éboulements qui ont eu lieu Montée des Princes d'Orange de Nassau et afin d'assurer la sécurité des usagers :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite montée des Princes d'Orange de Nassau depuis la rue de Tourre ;
- La montée vers la colline Saint Eutrope s'effectuera par la rue du Bel Enfant, le chemin de la Colline. A cet effet le chemin de la colline sera mis en sens unique dans le sens de la montée ;
- La descente depuis la Colline Saint Eutrope s'effectuera obligatoirement par la descente des Princes des baux exception faite des poids-lourds intervenant sur le chantier de rénovation du château qui pourront emprunter le chemin de la Colline de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 pour repartir du chantier ;
- La signalisation et les déviations nécessaires seront mises en place par le service voirie de la communauté de commune du Pays d'Orange en Provence ;
- L'accès à la montée des Princes d'orange de Nassau depuis la montée Spartacus sera interdit.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5:

Les prescriptions du présent arrêté seront valables du 24 novembre 2025 au 27 février 2026



ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 7 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 8 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 9 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 11 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 12 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 13 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 14 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire 48h avant le début des travaux, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 15 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 18 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

